

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°

M. Saïd

M. Colera
Magistrat désigné

M. Brenet
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil,

Le magistrat désigné,

Audience du 7 novembre 2013

Lecture du 21 novembre 2013

49-04-01-04-025

C

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2013, présentée pour M. Saïd
demeurant _____ à Sevran (93270), par Me Descamps, avocat ; M.
_____ a demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI, en date du 1 février 2013, par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis, ensemble la décision implicite de rejet née de son recours gracieux ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un, un, deux, un, deux et quatre points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 3 avril 2008, 22 juin 2008, 2 mai 2008, 5 juillet 2009, 8 juin 2009 et 6 novembre 2010 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a pas reçu notification des retraits de points successifs ; qu'il n'a pas été informé par l'envoi d'une lettre 48 M de la réduction de moitié de son capital de points ; qu'il n'a pas reçu l'information réglementaire relative au fonctionnement du permis à points en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement à chacun de ses retraits de points ; que l'infraction en date du 6 novembre 2010 a fait l'objet, sur le fondement des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, d'un recours devant l'officier du ministère public et que, par suite, sa réalité n'est pas établie conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route ; que les infractions qui ont conduit le

ministre à constater l'invalidation de son permis de conduire ne lui sont pas imputables ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 avril 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir qu'il a procédé, le 16 juillet 2009, à la réattribution du point correspondant à l'infraction du 22 juillet 2008 ; que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2013, présenté pour M. et tendant aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance, en date du 8 juillet 2013, portant clôture de l'instruction à compter du 1^{er} août 2013 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Colera, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a, sur sa proposition, dispensé le rapporteur public de conclusions en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 7 novembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que, par la décision attaquée, le ministre de l'intérieur a retiré à M. deux points de son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 11 juin 2012, lui a rappelé ses décisions de retrait de points antérieures puis a constaté l'invalidité de son permis de conduire compte tenu de la perte de l'ensemble de son capital de points, lui a interdit de conduire et lui a enjoint de restituer son permis ; que M. demande l'annulation de ces décisions ;

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation du retrait de points correspondant à l'infraction du 22 juin 2008 :

2. Considérant que la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction constatée le 22 juin 2008 a donné lieu à restitution d'un point le 16 juillet 2009 ; que dès lors les conclusions tendant à son annulation sont désormais irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant des infractions commises les 8 juin 2009, 5 juillet 2009, 2 mai 2008 et 3 avril 2008 :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de notification des retraits de points successifs :

3. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route : « (...) *Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ; que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points successifs est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne le défaut d'avertissement de ce que le solde de points de son permis de conduire était devenu égal ou inférieur à six points :

4. Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au ministre de l'intérieur d'avertir spécialement un conducteur lorsque le nombre de points de son permis de conduire va se trouver réduit à un nombre de points égal ou inférieur à six du fait d'un retrait de points prononcé à la suite d'une infraction ; que, par suite, la circonstance que M.

n'aurait pas reçu une lettre « 48 M » l'avisant que le capital de son permis de conduire allait se trouver réduit de plus de six points est sans influence sur la légalité des retraits de points dont son permis de conduire a fait l'objet ;

En ce qui concerne le défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...)* » ;

6. Considérant que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire, à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie,

que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui constituent une garantie essentielle permettant à l'intéressé de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation préalable d'information ;

7. Considérant que, s'agissant de l'infraction relevée le 2 mai 2008, le ministre de l'intérieur a produit le procès-verbal de contravention signé par le contrevenant, qui indique que des points sont susceptibles d'être retirés et comporte la mention « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », document sur lequel figure l'intégralité des informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code précité ; que, par suite, M. [redacted] n'est pas fondé à soutenir qu'il n'a pas bénéficié de l'information préalable précitée ;

8. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 8 juin 2009, le ministre de l'intérieur produit pour l'infraction un procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle le contrevenant a reconnu avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre, l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que si ce procès-verbal n'a pas été signé par M. [redacted], qui n'a donc pas reconnu expressément « avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention », il comporte la mention manuscrite « refus de signer » ; que cette mention, qui constitue un indice de ce que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les documents en cause, n'est pas utilement contestée par M. [redacted] ; qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que l'intéressé doit être regardé comme ayant reçu une information suffisante ; qu'il y a lieu, dès lors, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable ;

9. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé intégral d'information relatif à la situation de M. [redacted] que l'infraction susvisée a été constatée par radar automatique ; que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'en conséquence, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'ainsi, eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il ressort en l'espèce des mentions du relevé d'information intégral que le requérant a réglé les amendes forfaitaires correspondant aux infractions commises les 3 avril 2008 et 5 juillet 2009 et constatées à l'aide d'un système de contrôle automatisé, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il

a nécessairement reçu, ne démontre pas qu'il se serait vu remettre un avis inexact ou incomplet ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de ces infractions doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de réalité :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

11. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral renseigné par le ministère public que M. [nom] a réglé l'amende forfaitaire correspondant aux infractions commises les 5 juillet 2009, 2 mai 2008 et 3 avril 2008 et qu'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction commise le 8 juin 2009 a été émis ; que M. [nom] n'établit ni même n'allègue avoir présenté pour ces infractions une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la contestation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ayant entraîné l'annulation de ces titres exécutoires, ces mentions suffisent à établir la réalité des infractions en cause ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la non imputabilité des infractions :

12. Considérant que si M. [nom] soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit, dès lors, être écarté ;

S'agissant des infractions commises les 11 juin 2012 et 6 novembre 2010 :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

13. Considérant que l'infraction en date du 11 juin 2012 a fait l'objet d'une verbalisation par le moyen d'un procès-verbal électronique, que le requérant a refusé de signer, suivi de l'émission d'un avis de contravention, rédigé selon un modèle type comportant toutes les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, en particulier le retrait de points à intervenir et les conséquences du paiement de l'amende ; que toutefois si le ministre produit le relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire de M. [nom] il ressort de ce relevé qu'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée a été émis à son encontre s'agissant de l'infraction litigieuse ; que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle s'est acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion de l'infraction précitée ; qu'ainsi, la décision du ministre de l'intérieur de retrait de deux points du permis de conduire de l'intéressé prise à la suite de l'infraction commise le 11 juin 2012 doit, par suite, être annulée ;

14. Considérant que la circonstance que le relevé intégral relatif à la situation du permis de conduire de l'intéressé mentionne que l'infraction du 6 novembre 2012 a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ne permet pas, en l'absence de production du procès-verbal relatif à ladite infraction, de présumer que l'information prévue par

l'article 2, à la date de la décision de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 novembre 2013.

Lu en audience publique le 21 novembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

C. Colera

M. Chouart

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.


C. Colera
M. Chouart

